

Arrêt

**n° 299 916 du 11 janvier 2024
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE**

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1^{er} décembre 2023, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 décembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2024.

Entendue, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me F. LAURENT *loco* Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me J. BYL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant, étudiant en 3^{ème} année (Licence Technologique) Génie Biomédical à l'Institut Universitaire de Technologie de l'Université de Douala, introduit une deuxième demande de visa en date du 18 aout 2023 pour poursuivre des études à la haute école Francisco Ferrer, en Bachelier en Electronique Appliquée, pour l'année académique 2023-2024 (une première demande de visa avait été refusée le 10 octobre 2022 pour une inscription dans un établissement privé).

1.2. Le 30 octobre 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire:

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées au 30/09/2023.

De plus, quand bien même il serait encore possible à l'intéressé de s'inscrire au sein de la Haute Ecole Francisco Ferrer pour l'année académique 2023-2024, ce qu'il ne démontre pas en l'état, il convient de relever les points suivants : la demande d'autorisation de séjour provisoire pour études introduite en application des articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980, modifiée par la loi du 11 juillet 2021 entrée en vigueur le 15 août 2021.

Considérant que l'article 61/1/1§1^{er} reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique ; qu'en vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitatives prévues pour son application mais également dans le respect de l'objet même de la demande telle qu'elle a été prévue par le législateur à savoir, un étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre, dans l'enseignement supérieur également, une année préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; qu'il est donc imposé à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un visa pour études dès lors que le demandeur a déposé les documents qui lui sont demandés de produire aux points 1° à 8° de l'article 60§3 de la loi du 15/12/1980 et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, la volonté du demandeur de faire des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année supérieure préparatoire à l'enseignement supérieur en Belgique ; que " ce contrôle ne saurait être considéré comme une condition supplémentaire que la partie défenderesse ajouterait à l'article 58 de la loi du 15/12/1980 mais doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique". (Arrêt n° 23 331 du 19 février 2009 du Conseil du contentieux dans l'affaire 37 598 / III) ;

Considérant que dans cette optique, il est demandé à tous les candidats au visa pour études, lors de l'introduction de leur demande, de répondre à un questionnaire dans lequel il leur est demandé de retracer leur parcours d'études, de faire le lien avec les études projetées en Belgique, d'expliquer leur motivation à suivre cette formation en la plaçant dans une perspective professionnelle ; qu'ils disposent pour se faire de trente minutes minimum ; que, par la suite, il ont l'occasion d'expliquer et/ou de défendre leur projet lors d'un entretien avec un conseiller en orientation ; que cet entretien dure au minimum trente minutes, mais que sa durée peut être rallongée en fonction du temps nécessaire pour les candidats à exposer leurs arguments ; que ce questionnaire et cet entretien ont pour but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant pour y poursuivre des études supérieures ;

Considérant, nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:

" Etant en troisième année de Licence, le candidat désire recommencer une première année alors que la formation envisagée est similaire à la formation antérieure. Cela constitue un parcours régressif avec une répétition inutile de la formation. Le candidat ne dispose pas d'alternative pour ses projets en cas de refus de visa, juste l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible. Le fait de vouloir recommencer une même formation déjà entamé localement et le fait de planifier une quelconque réorientation en cas d'échec de la formation, laisse apparaître que les études ne constituaient pas l'objectif final du candidat. Le projet est n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. "

Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ;

En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires.

Dès lors la demande de visa est refusée sur base de l'article 61/I/3§2 de la loi du [...]

Motivation

Références légales: Art. 58 de la loi du 15/12/198. »

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ces termes « *la partie requérante produit le modèle de formulaire standard daté du 17 août 2023, émanant de la Haute Ecole Francisco Ferrer qui indique qu'elle « est admis(e) aux études en vue de suivre des études supérieures à temps plein durant l'année académique 2023-2024 avec comme date ultime d'inscription le 31/09/2023. La date ultime d'inscription était échue avant même l'introduction du recours et la partie requérante ne prétend pas avoir sollicité une quelconque dérogation qui lui permette de s'inscrire ultérieurement ni en avoir obtenue une. Par ailleurs, au contraire de ce qu'affirme la partie requérante, ayant été uniquement admise aux études, il n'apparaît pas qu'elle bénéficie d'une inscription provisoire, qui devrait être régularisée avant le 30 novembre, comme le prévoit l'article 95, § 1^{er}, alinéa 4, du décret du 7 novembre 2013 définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études. Or l'intérêt au recours doit exister à la date de l'introduction de la requête et perdurer jusqu'à la clôture des débats. Si la partie requérante n'est pas autorisée à s'inscrire dans l'établissement d'enseignement choisi pour l'année académique 2023-2024, elle ne peut prétendre à une autorisation de séjour en qualité d'étudiant, en sorte que l'annulation éventuelle de l'acte attaqué serait sans effet sur sa situation administrative.*

[...]

L'article 61/1/1, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, fixe un délai d'ordre de 90 jours suivant la réception de la demande pour adopter une décision sur une demande de visa. En l'espèce, ayant introduit sa demande le 18 août 2023, la partie requérante ne pouvait ignorer qu'une décision sur celle-ci n'était susceptible d'intervenir que le 18 novembre 2023. Elle ne s'en est toutefois pas inquiétée et n'a pas estimé utile de mettre l'administration en demeure de statuer plus rapidement. A défaut, il faut considérer que la partie requérante a négligé la procédure et

qu'elle contredit, par son comportement tout préjudice lié à l'avancement du délai de traitement de la demande de visa. Partant, la partie requérante est, à tout le moins pour partie, à l'origine de la perte d'intérêt au recours.

[...]

Or l'irrecevabilité du recours à défaut d'intérêt n'implique pas que la partie requérante serait dépourvue de tout recours ou qu'elle ne puisse espérer un redressement approprié – et, dès lors, un recours effectif – par la possibilité d'une réparation en équivalent du préjudice allégué, à savoir la soi-disant perte d'une année d'études ».

2.2. A l'audience, la partie requérante déclare maintenir son intérêt au recours, dans la mesure où elle estime que le décret paysage, quand bien même il prévoit une date limite, ce délai peut être prolongé, et en l'espèce, le retard est dû à la procédure en cours, et il est possible pour le requérant de solliciter une dérogation.

2.3. Le Conseil rappelle que selon la doctrine, « l'intérêt tient dans l'avantage que procure, à la suite de l'annulation postulée, la disparition du grief causé par l'acte entrepris » (P.LEWALLE, Contentieux administratif, Bruxelles, Larcier, 2002, p. 653, n° 376), et il est de jurisprudence administrative constante (voir notamment : CCE, 9 décembre 2008, n°20 169) que, pour fonder la recevabilité d'un recours, l'intérêt que doit avoir la partie requérante doit non seulement exister au moment de l'introduction de ce recours, mais également subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt.

En l'espèce, il convient de souligner que le requérant a introduit sa demande le 18 aout 2023 laquelle a été rejetée le 30 octobre 2023. Il a introduit le présent recours en date du 1^{er} décembre 2023, affaire qui a été fixée à l'audience du 9 janvier 2024.

La durée de la procédure est à l'origine de la prétendue perte d'intérêt alléguée par la partie défenderesse. Il convient de souligner que la durée de la procédure n'est pas imputable à la partie requérante. Dans ces circonstances, et compte-tenu de l'arrêt n° 237 408 rendu par l'Assemblée générale du Conseil le 24 juin 2020, lequel conclut à l'irrecevabilité d'une demande de suspendre en extrême urgence l'exécution de la décision refusant d'octroyer un visa au requérant, le Conseil, qui se doit d'assurer un recours effectif au requérant et de garantir l'accès au juge, ne peut conclure que la partie requérante a perdu son intérêt à agir.

2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

3. Exposé des moyens d'annulation

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « Articles 8 et 14 CEDH, 14,48 et 52 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union, 3,5,7, 11.20, 34.35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 5.35 du livre V du Code Civil (et du principe qui s'en déduit, la fraude ne se présume pas et doit être prouvée), 8.4 et 8.5 du livre VIII du même Code (et du principe qui s'en déduit, imposant à celui qui invoque une preuve de la rapporter avec un degré suffisant de certitude), 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3.2. Dans un « grief général », elle expose que « le refus vise les articles 58 à 61 et 61/1 §1er de la loi, mais ceux-ci n'énoncent pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. En fin de décision, le défendeur affirme que son refus est motivé par l'article 61/1/3 §2 de la loi, mais cet article prévoit cinq possibilités de refus et le défendeur ne précise pas lequel il retient. Et le détournement allégué, et donc la fraude± semble d'avantage relever de l'article 61/1/3 §1er de la loi. La décision ne permet donc pas de comprendre le fondement juridique précis du refus, sur lequel il ne Vous appartient pas plus qu'à Monsieur [xxx] de spéculer ; et dans ses griefs subsidiaires, Monsieur [xxx] ne recherche pas quelle pourrait être la base légale précise du refus, de sorte qu'il justifie de l'intérêt au grief, qui suffit à l'annulation. Le défendeur méconnait les articles 35 et 40 de la directive (principe de transparence, non transposé), ainsi que les articles 61/1/3, 61/1/5 et 62 de la loi sur les étrangers, 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3 , trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Elle ajoute que « Le défendeur prétend ne pas prendre en considération l'attestation d'admission produite au motif que les inscriptions sont clôturées depuis le 30 septembre 2023. A titre principal, ce motif de refus ne figure pas parmi ceux prévus limitativement par l'article 61/1/3 de la loi. Subsidiairement, le requérant bénéficie d'une inscription définitive et peut arriver à tout moment. Plus subsidiairement, l'article 95 du décret paysage permet de régulariser la préinscription pour le 30 novembre, voire au-delà si le retard était lié au dépassement du délai de 90 jours pour statuer sur sa demande de visa . [...] Evoquant un cycle, l'admission vise donc un projet d'études global. L'étudiant étranger sollicite « non un visa pour une période déterminée mais un visa pour la durée de ses études » Il convient de ne pas confondre la durée de l'autorisation de séjour qui doit être accordée avec une prétendue durée de validité de la demande de visa (arrêt n° 293244 du 24 août 2023) ».

3.3.1. A titre subsidiaire et dans un premier grief, (elle mentionne « et à titre principal »), elle fait valoir une pratique discriminatoire dans le chef de la partie défenderesse en affirmant que « la réponse de l'Etat belge à l'interpellation de Monsieur l'Avocat Général J. Richard de la Tour à l'audience de ce 11 octobre 2023 dans l'affaire C-14/23 que la délégation faite par le défendeur à Viabel pour pré-examiner les demandes de visa pour études ne concerne que les étudiants camerounais et qu'elle ne se fonde sur aucune base ni légale, ni réglementaire, ni même interne. Or, cette pratique est particulièrement intrusive dans la vie privée de jeunes étudiants, interrogés sur leurs projets scolaires et professionnels. Et les conséquences de cet entretien sont de nature à affecter sensiblement leur vie privée puisque, des bonnes ou mauvaises réponses telles qu'évaluées par le conseiller en orientation de Viabel, dépend leur avenir tant scolaire que professionnel, sans compter l'investissement financier d'une telle demande. Cette pratique est discriminatoire puisqu'elle ne vise que les étudiants camerounais. Suivant son 61^{ème} considérant, la directive 2016/801 respecte les droits fondamentaux. Sont ici en cause les droits garantis par les articles 7,14,20 et 21 de la Charte - 8 et 14 de la CEDH. La discrimination est fondée sur l'origine nationale. Elle n'a aucune justification possible, à défaut de base légale ».

3.3.2. Dans un deuxième grief (subsidiaire) intitulé « absence de transposition autorisant la pratique », elle estime que « Pour que cette pratique soit possible, elle doit être transposée en droit interne, avec référence à la directive, par exemple son article 20 lu en conformité avec son 41^{ème} considérant, conformément à son article 40 alinéa 2 [...], La pratique ne trouve son fondement dans aucune disposition de droit belge, a fortiori faisant référence à la directive, ce qui se comprend par le fait que le défendeur n'y recourt que pour les

étudiants camerounais. Or, s'agissant d'une pratique induisant un rejet facultatif, elle doit être prévue par la loi avec référence à la disposition de la directive qu'elle transpose pour qu'elle puisse fonder un rejet ».

3.3.3. Dans un troisième grief (*subsiliaire au précédent*), elle invoque le devoir de transparence en ces termes « *Les articles 35 et 40 de la directive (non transposés) garantissent la transparence et l'accès à l'information. Selon la décision, l'entretien avec le conseiller en orientation a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant ». Mais aucune information sur ce but n'a été donnée à Monsieur [...] avant qu'il n'entame son entretien. Ce qui se comprend, à défaut du moindre texte le formalisant, qu'il soit normatif ou administratif. A défaut d'avoir informé Monsieur [...] du but de l'entretien avant de le réaliser, le défendeur a méconnu son devoir de transparence et d'information avec la conséquence qu'il ne peut en tirer aucune conséquence (conclusions présentées par Mr l'Avocat Général Jean Richard de la Tour le 16 novembre 2023 dans l'affaire C-14/23, pt.87)* ».

3.3.4. Dans un quatrième grief (*subsiliaire au précédent*) elle allègue de ce que « *ni la loi ni la directive n'autorisent un contrôle de l'intention d'étudier. Le défendeur prétend vérifier la volonté et l'intention d'étudier de Monsieur [...], « élément constitutif de la demande elle-même » selon lui, et ce sur base (« dans cette optique ») de l'interview oral mené par Viabel qui a pour « but de leur permettre de démontrer la réalité de leur intention de réaliser leur projet de venir en Belgique en tant qu'étudiant »* ».

3.3.5. Dans un cinquième grief (*subsiliaire au précédent*) intitulé « absence de preuve», elle relève que « *Le défendeur conclut à « un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure de visa pour études à des fins migratoires » [...] Le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Monsieur [...] a commis le moindre détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Monsieur [...], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, énonçant des choses invérifiables : en quoi le projet d'études serait méconnu et pas assez motivé ? en quoi la motivation ne serait pas assez pertinente ? quelles réponses ? à quelles questions ? ... Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de transcription intégrale et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données, de sorte que Votre Conseil ne peut vérifier si le défendeur a effectivement posé les questions efficientes menant aux conclusions prises* ».

3.3.6. Dans un sixième grief (*subsiliaire au précédent*) - motivation déficiente, elle soutient que « *Le " résultat de l'étude de l'ensemble du dossier" est trop imprécis pour être ni une preuve ni conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi sur la motivation formelle, ne permettant pas à Monsieur [...] d'identifier la partie du dossier qui justifie la conclusion qui en est déduite. De plus, à lire la décision, l'ensemble du dossier exclut le questionnaire écrit : « nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions...cette interview....de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci » ; prétendant en même temps analyser l'ensemble du dossier et en exclure le questionnaire écrit, la motivation est manifestement contradictoire et incompréhensible, ne permettant pas à Monsieur [...] de cerner sur quel élément précis se fonde le défendeur* ».

3.3.7. Dans un septième grief (*subsidiare au précédent*) : disproportion et violation de l'article 61/1/5 de la loi, la partie requérante soutient que « *Suivant l'article 61/1/5 de la loi, toute décision de refus doit tenir compte des circonstances spécifiques du cas d'espèce et respecter le principe de proportionnalité. Monsieur [...] conteste l'avis de Viabel et prétend avoir répondu avec pertinence et clarté à toutes les questions relatives à l'organisation des études envisagées, aux compétences qu'il acquerra, à ses motivations, à son orientation, aux alternatives en cas d'échec et aux débouchés professionnels. Tout comme il l'a fait dans sa lettre de motivation et son questionnaire écrit, dont le défendeur ne tient nul compte. [...]. Nulle régression, mais progression et spécialisation. Au lieu de se fonder sur des documents écrits et objectifs présents au dossier (équivalence, inscription scolaire, lettre de motivation et questionnaire écrit), le défendeur se fonde uniquement sur le résumé (partiel et partial) d'un entretien oral non reproduit in extenso pour en déduire une preuve, ce qui est disproportionné et méconnaît l'article 61/1/5 à défaut de tenir compte de tous les éléments du dossier* ».

4. Discussion

4.1. L'article 61/1/1, § 1^{er}, de la Loi dispose que « *Le ministre ou son délégué prend une décision et la notifie au ressortissant d'un pays tiers dans un délai de nonante jours suivant la date de l'accusé de réception de la demande, visé à l'article 61/1, § 1^{er}. Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée* ».

L'article 61/1/3, § 2, de cette même loi prévoit, quant à lui, que « *Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants: [...] 5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études* ».

Le cinquième alinéa de l'article 61/1/3, § 2, de la Loi constitue la transposition, en droit belge, de la Directive 2016/801 du parlement européen et du conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair.

Celle-ci permet aux États membres de vérifier la réalité du projet d'études de l'étranger, mais définit strictement le cadre de ce contrôle. Elle prévoit ainsi en son article 20, § 2, f), que : « *Les États membres peuvent rejeter une demande lorsque: [...] f) l'État membre possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission* ».

4.2. L'article 61/1/1 de la Loi reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de l'article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du Ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Le Conseil observe que de ces dispositions il est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existe pas de preuves ou de motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur

poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Toutefois, ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

4.3. Les articles 61/1/1, § 1^{er} et 61/1/3, § 2, de la Loi constituent donc une base légale suffisante permettant à l'administration de vérifier la volonté de la personne faisant la demande de faire des études en Belgique. L'article 20, § 2, f), de la Directive 2016/801, évoqué ci-dessus, n'impose pas une autre interprétation de ces articles, celui-ci prévoyant expressément qu'un État membre peut rejeter une demande lorsqu'il possède des preuves ou des motifs sérieux et objectifs pour établir que le ressortissant de pays tiers séjournerait à d'autres fins que celles pour lesquelles il demande son admission.

4.4. S'agissant de l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité, elle n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la requérante. L'obligation de motivation formelle n'implique que l'obligation d'informer la requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressée (C.E., n° 248.465 du 6 octobre 2020).

Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : C.E., n° 147.344 du 6 juillet 2005).

4.5. En l'espèce, il ressort de la décision querellée que la partie défenderesse a motivé la décision en mentionnant le fait que le requérant n'avait pas pour objectif de poursuivre des études en Belgique mais détourne la procédure à des fins migratoires en indiquant que « *nonobstant les réponses apportées par écrit aux différentes questions, qu'il ressort de l'entretien oral de l'intéressé avec l'agent de Viabel le compte-rendu suivant:*

" Etant en troisième année de Licence, le candidat désire recommencer une première année alors que la formation envisagée est similaire à la formation antérieure. Cela constitue un parcours régressif avec une répétition inutile de la formation. Le candidat ne dispose pas d'alternative pour ses projets en cas de refus de visa, juste l'intention de renouveler la procédure autant de fois que possible. Le fait de vouloir recommencer une même formation déjà entamé localement et le fait de planifier une quelconque réorientation en cas d'échec de la formation, laisse apparaître que les études ne constituaient pas l'objectif final du candidat. Le projet est n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé. " Considérant aussi que cette interview représente un échange direct et individuel et reflète mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire évoqué supra, et qu'elle prime donc sur celui-ci ; En conclusion, le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la

demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires ».

4.6. En termes de requête, et plus particulièrement dans son cinquième grief, la partie requérante affirme que « *le défendeur ne rapporte aucune preuve susceptible de démontrer avec un quelconque degré raisonnable de certitude que Monsieur [...] a commis le moindre détournement de procédure. L'avis de Viabel, unique motif de refus ainsi qu'exposé supra, est un simple résumé d'un interview et ne se base sur aucun PV, reprenant les questions posées et les réponses données, relu et signé par Monsieur [...], de sorte qu'il ne constitue manifestement pas une preuve, au sens des dispositions précitées du Code Civil, énonçant des choses invérifiables : en quoi le projet d'études serait méconnu et pas assez motivé ? en quoi la motivation ne serait pas assez pertinente ? quelles réponses ? à quelles questions ? ... Toutes affirmations contestées, invérifiables à défaut de retranscription intégrale et donc exclusives de toute preuve. Aucun procès-verbal de l'audition n'a été rédigé, pas plus signé ; ne figurent au dossier ni les questions posées ni les réponses données ».*

Quant à ce, il ressort de la décision attaquée que les constatations posées par la partie défenderesse, en vue de considérer que le projet du requérant est inadéquat, se fondent principalement sur l'entretien oral que ce dernier a mené avec l'agent de Viabel. En effet, selon la motivation de la décision litigieuse, la partie défenderesse utilise la préposition « *nonobstant* », démontrant de la sorte davantage une prise en compte de l'entretien oral plutôt que des réponses apportées, par écrit, par le requérant.

De ce fait, le requérant ne peut comprendre en quoi cette interview qui représenterait un échange direct et individuel, reflèterait mieux la réalité des connaissances, des capacités, des intentions et de la cohérence du projet d'études du demandeur de façon encore plus précise que les réponses au questionnaire et pour quelle raison la partie défenderesse a estimé que « *l'ensemble repose sur un parcours passable au secondaire en Electrotechnique et correct au supérieur en Génie Biomédical, certes en lien avec les études envisagées, mais pour un projet régressif et redondant et que le projet n'est pas assez motivé ni suffisamment maîtrisé ».*

4.7. Le Conseil ne peut pas comprendre sur quels éléments précis la partie défenderesse s'est fondée pour en arriver à de tels constats, pas plus qu'ils ne sont en mesure d'être vérifiés. Dès lors, à défaut de pouvoir vérifier le caractère « inadéquat » du projet, la motivation adoptée par la partie défenderesse ne peut être considérée comme étant adéquate et étayée.

4.8. Par conséquent, la conclusion tirée par la partie défenderesse, selon laquelle « *le résultat de l'étude de l'ensemble du dossier et des réserves formulées dans le compte-rendu de l'interview du demandeur menée par Viabel, contredit sérieusement l'objet même de la demande de visa pour études, à savoir la poursuite d'études dans l'enseignement supérieur en Belgique, et constitue un faisceau de preuves suffisant d'une tentative de détournement de procédure du visa pour études à des fins migratoires »*, ne peut être considérée comme suffisante et adéquate au vu de l'impossibilité, pour le requérant et le Conseil, de vérifier les éléments ayant permis à la partie défenderesse de conclure que son projet d'études est inadéquat.

4.9. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse se contente notamment de souligner que « [...] L'Etat belge fixe également de façon discrétionnaire les moyens qu'il

met en œuvre, dans une situation donnée, pour exiger toutes les preuves nécessaires afin d'évaluer la cohérence de la demande d'admission et éviter toute utilisation abusive ou frauduleuse de la procédure établie par la directive [...] ». Ces éléments ne sont pas de nature à renverser les constats dressés *supra*.

4.10. Au vu de ce qui précède, le moyen unique, en sa cinquième branche circonscrite, est fondé et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres aspects de cette branche, ni les autres branches du moyen, qui ne pourraient justifier une annulation aux effets plus étendus.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de visa étudiant, prise le 30 octobre 2023, est annulée.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze janvier deux mille vingt-quatre, par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE